

Procès verbal

Le vendredi 29 août 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Patricia SENTUBERY -CHAGNOT.

Secrétaire de la séance : Jean-Luc MASCARAS

Présents : Patricia SENTUBERY -CHAGNOT, Christophe PAGEZE, Marylis DUBAU-GRAGNON, Christian FERRER, Céline DUBAU, Laurence CARRERE, Madialéna DUTHU, Christophe GASSET, Jean-Luc MASCARAS, Jean-Marc MEYSONNET

Représentés : Marie-Pierre BRAU-NOGUE représentée par Patricia SENTUBERY -CHAGNOT, Robert LAPORTE représenté par Marylis DUBAU-GRAGNON

Absents et excusés : Camille DUBOé, Anne-Christine JEANGRAND, Damien VERLEY

Assistance : Monsieur Gilbert GAUBERT

Ordre du jour :

- Convention Parlem
- Demande de subventions au titre des amendes de police pour l'année 2025
- Délibération pour le règlement de la redevance GRDF
- Transfert de la compétence Gaz au SDE65
- Adhésion au CNAS
- Délibération pour recrutement de deux agents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité
- Point extinction nocturne du village
- Point sur la convention captage d'eau situé en parcelle A 341 de la forêt communale
- Informations diverses
- Questions diverses

Approbation de PV de conseil municipal

Les procès-verbaux du conseil des 10, 17 avril 2025 et 03 juillet ont été validés.

Délibérations du conseil :

Délibération pour la convention avec « Parlem »

Suite au courrier du Département concernant les coûts pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé de financer la formation d'occitan pour une classe élémentaire (CM 1 - CM 2 ; une heure par semaine) pour un montant de 825 € équivalent aux 55% à la charge de la commune.

☐ Adoption avec deux abstentions

PARTENARIAT ASSOCIATION PARLEM ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 (N° DE _035_2025)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la mise à disposition des classes primaires publiques, d'intervenants extérieurs spécialisés en langue occitane pour l'année scolaire 2024-2025 est achevée.

Le financement des intervenants est assuré en parité avec le Conseil Général et la Commune.

L'Association "Parlem" est chargée de la gestion de ce personnel, qui intervient à une fréquence hebdomadaire d'une heure en primaire.

Le coût de l'opération s'élève annuellement, pour la part communale à **825€** pour une classe primaire.

Madame la Maire propose de poursuivre cette participation pour l'année scolaire 2025-2026.

Après discussion, les conseillers municipaux acceptent la poursuite de cette opération, avec 10 voix pour et 2 abstentions pour une classe de primaire, soit **825€** de part communale annuelle, et autorisent Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec l'association "Parlem".

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU-Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX- dans un délai deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de la légalité.

Délibération : adoptée

Demande de subventions au titre des amendes de police 2025

Madame le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2025 pour l'achat de :

- 10 barrières de sécurité de 2 mètres (10 x 83,00 €)
- 4 coussins berlinois (4 x 864,00 €)
- Soit un montant TTC de 5 143,20 €

☐ Adoption à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 (N° DE_036_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le courrier du département en date du 1^{er} juillet 2025 rappelant le programme des amendes de police finançant des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier départemental.

Considérant que les collectivités de moins de 10 000 habitants ayant la compétence en matière de voirie peuvent bénéficier de subventions issues du produit des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Considérant que ces éléments constituent pour la collectivité une opportunité d'œuvrer en faveur de l'amélioration des circulations et de la sécurité routière ;

Madame le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2025 pour l'achat de :

- 10 barrières de sécurité de 2 mètres (10 x 83,00 €)
- 4 coussins berlinois (4 x 864,00 €)

Soit un montant TTC de **5 143,20 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Sollicite l'attribution de la subvention au titre des amendes de police pour l'année 2025, au taux maximum applicable, auprès du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, pour l'achat de 10 barrières et 4 coussins berlinois.

Charge la maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU-Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX- dans un délai deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de la légalité.

Délibération pour le règlement de la redevance GRDF

L'occupation du domaine public par les ouvrages de destination de gaz donne lieu au paiement d'une redevance ; GRDF versera un montant de 476,00 € au titre de cette redevance pour l'année 2025.

☑ Adoption à l'unanimité

Délibération : adoptée

DELIBERATION POUR LA REDEVANCE GRDF (N° DE_037_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment article R 2333-144 modifié par le décret n°2007-060 du 25 avril 2007

Vu le courrier des services de Gaz Réseau Distribution de France en date du 15 juin 2025, informant la collectivité du montant de la redevance due au titre de l'année 2025 relative à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour un montant de 476 euros.

Longueur de la canalisation : 6 711 mètres

Taux retenu : 0.035 euro/mètre

Coefficient de revalorisation au 01 janvier 2023 : 1.42

RODP 2025 $((6711 \times 0.035) + 100) \times 1.42 = \mathbf{476 \text{ euros}}$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'instaurer une Redevance permanente pour une Occupation du Domaine Public communal (RODP) par les ouvrages de réseau de distribution de gaz due par GRDF au titre de l'année 2025 et ce pour la somme de 476€ (quatre cent soixante-seize euros).

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU-Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX- dans un délai deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de la légalité.

Transfert de la compétence « gaz » au SDE 65

Le SDE 65 a annoncé vouloir prendre le transfert de la compétence « distribution publique du gaz » selon les modalités suivantes : maintien de la redevance d'occupation ; contrôle de la concession et accompagnement lors de projets par le SDE. La décision de la mise en place de la compétence sera effective au 01 janvier 2026 après le bilan des réponses des communes.

☑ Adoption avec une abstention

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ AU SDE 6565 (N° DE_038_2025)

Madame la Maire appelle l'attention des membres du Conseil Municipal sur le rôle dévolu aux collectivités locales en matière de distribution publique de gaz.

Selon la réglementation en vigueur, notamment l'article L.2224-31 du CGCT, outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

En l'état, il s'avère que le SDE65, auquel adhère déjà la commune s'agissant de la distribution publique d'électricité, est en mesure, dans le cadre de ses compétences optionnelles, d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz.

Au titre de ce transfert de compétence, le SDE65, suivant les articles 4.1, 5.3 et 6 de ses statuts, serait donc amené à exercer les missions suivantes :

- étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes (cahier des charges, conventions, avenants ...) relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie,
- exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution publique du gaz,
- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les réseaux de distribution publique du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux

entreprises délégataires,

- représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Ainsi, Madame la Maire expose au Conseil municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65, en particulier pour les raisons suivantes :

- - Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent.
 - La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée.
 - Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière.
 - Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Les modalités de transfert seraient les suivantes :

- Maintien des recettes actuelles des communes : d'une part, la RODP continuera d'être versée aux communes, d'autre part, le SDE65 reversera chaque année une part de la R1 à la valeur qu'elle percevait au moment du transfert.
- Les contacts directs entre GRDF et les communes seront maintenus pour la gestion des questions courantes d'échelles communales, et GRDF organisera des réunions annuelles par secteur pour restituer la situation du réseau.
- Le SDE65 assurera le contrôle de concession, le développement d'une vision stratégique coordonnée des réseaux d'énergie, l'accompagnement des projets supra communaux en lien notamment avec la méthanisation et la sécurisation des réseaux.

Une fois le transfert de compétence réalisé, GRDF proposera la mise en place d'un regroupement des contrats communaux au sein d'un même contrat, assorti d'un cahier des charges de concession, qui sera piloté et contrôlé par le SDE65.

Le transfert de cette compétence optionnelle « Gaz » doit être entériné par délibération prise par le Comité Syndical du SDE65 et prend effet à la date indiquée par cette dernière (art 6 des statuts du SDE).

Madame la Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 approuvant la modification des statuts du SDE65 ;

VU les statuts du SDE65, notamment l'article 4.1 concernant la compétence optionnelle «

distribution du gaz », l'article 5.3 concernant la distribution du gaz de ville et l'article 6 concernant le transfert de compétences.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modalités de transfert adoptées par le Comité Syndical du SDE65 telles qu'exposées par Madame la Maire.
- Sollicite le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE65, tel que défini aux articles 4.1, 5.3 et 6 des statuts du SDE65, et conformément aux articles L1321-1 à L1321-5 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU-Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX- dans un délai deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de la légalité.

Délibération : adoptée

Adhésion au comité national d'action sociale, le CNAS

La loi dit que pour toute collectivité, il y a obligation de proposer des prestations d'action sociale à son personnel avec inscription au budget.

Le conseil municipal souhaite adhérer pour le dernier trimestre 2025 (74,00 € par agent pour les trois mois) et rencontrera le conseiller du CNAS avant de finaliser l'adhésion pour 2026 (240,00 € par agent par an)

☑ Avis favorable à l'unanimité

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (N° DE_039_2025)

Madame la Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de POUZAC

*** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique :** « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations

prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

*** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : *« les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er septembre 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence Mme la Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

3°) De désigner Mme la Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de POUZAC au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter Commune de POUZAC au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU-Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64 010 PAU CEDEX- dans un délai deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de la légalité.

Délibération : adoptée

Délibération pour le recrutement de deux agents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité

Il s'agit de recruter deux agents périscolaires pour la cantine. A ce jour une seule personne a pu être recrutée : 24 hs par semaine avec mise à l'essai à compter du 01 septembre. La deuxième personne devrait assurer 14 hs par semaine et prendre son poste aussitôt.

☐ Adoption à l'unanimité pour l'agent recruté et pour l'éventualité du second agent.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (N° DE _040_2025)

Le Conseil Municipal de POUZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir besoin d'un agent sur le temps de restauration scolaire ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) **allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.**

Cet agent assurera des fonctions d'agent péri scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **24H00/35H.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 367** du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE_041_2025)

Le Conseil Municipal de POUZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir besoin d'un agent sur le temps de restauration scolaire ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) **allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.**

Cet agent assurera des fonctions d'agent péri scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **14H00/35H.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 367** du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Point extinction nocturne du village

Des précisions ont été apportées par le SDE 65 :

- Soutien et accompagnement des communes qui éteignent l'éclairage public
- Si l'ensemble de l'éclairage est rénové par des appareils à led il est préconisé de la puissance de 80% en milieu de nuit plutôt qu'une extinction totale : division de la facture par 4 au lieu de par 2.

☑ Avis favorable

Point sur la convention captage d'eau (parcelle A 341 de la forêt communale)

Demande de Monsieur PACARY de pouvoir capter l'eau de la source et de passer une convention telle celle qui existait avec l'ancienne propriétaire des terres Madame DOUVILLE.

Le montant a été fixé à 30,00 € par an.

☑ Avis favorable

Questions diverses

- Remerciements famille Broca André
- Augmentation repas cantine : la cuisine centrale va augmenter le tarif des repas de 0,05 €

- Consultation avec ADAC pour la rue de l'Adour va être demandée compte tenu de l'importance de la circulation, des problèmes de stationnement et des travaux sur la RD 8.
- Travaux des gîtes en attente du carrelage et le hangar communal est hors d'air et hors d'eau
- Site de compostage déplacé le long de la rue de la mairie, nord du jardin suite au vieillissement de la structure et à certaines nuisances (non évoqué au conseil mais information pour tous)
- Élections municipales fixées au 15 et 22 mars 2026

La réunion se termine à 19h30.

Patricia SENTUBERY-CHAGNOT
Président de séance

Jean-Luc MASCARAS
Secrétaire de séance